

Titre de la proposition : Proposition de motion assurance autonomie

Date : 08/11/2023

Signataires de la proposition : Membres du GT

Constats :

Constatant qu'en wallonie 110 000 personnes sont en situation de handicap¹ ;

Constatant qu'actuellement la perte d'autonomie n'est pas couverte par la sécurité sociale² ;

Considérant que la perte d'autonomie, qu'elle soit temporaire ou permanente, touchera probablement nous-mêmes ou l'un de nos proches à un moment de notre vie ;

Considérant le besoin d'ouvrir un nouveau droit de sécurité sociale pour accompagner les personnes en perte d'autonomie ;

Considérant que les professionnels de la santé, les services d'aides et les mutuelles considèrent qu'il serait nécessaire d'ouvrir ce droit à l'assurance autonomie ;

Considérant que l'ouverture de ce nouveau droit nécessite de former du personnel compétent ;

Considérant qu'il faudrait entre 2 et 4 ans pour former le personnel nécessaire à l'ouverture de ce nouveau droit ;

Considérant que l'inadéquation du domicile constitue l'un des défis les plus contraignants découlant de la perte d'autonomie.

La largeur des pièces, des portes, la hauteur des armoires, des plans de travail sont des éléments qui doivent être considérés lors de l'aménagement du logement ;

Recommandations :

Génération Engagée propose :

- D'ouvrir un nouveau droit de sécurité sociale que nous appellerons l'assurance autonomie.
- Que ce droit à l'assurance autonomie soit divisé en deux branches : l'intervention à domicile d'une part et l'octroi de l'Allocation Forfaitaire Autonomie d'autre part.

¹ <https://www.iweeps.be/wp-content/uploads/2019/06/WP29-complet-1.pdf>

² <https://www.socialsecurity.be/citizen/fr/a-propos-de-la-securite-sociale/la-securite-sociale-en-belgique>

- Que l'intervention à domicile donne le droit pour une personne en perte d'autonomie momentanée ou durable, quel que soit son âge, à l'aide à domicile (aide-ménagère, aide familiale ou garde à domicile).
- Que l'Allocation Forfaitaire Autonomie donne droit à un montant calculé sur base du niveau d'autonomie de la personne. Cette allocation sera accessible aux personnes habitant chez elles, mais aussi à celles qui résident en institution pour en diminuer le coût.
- D'anticiper l'ouverture de ce nouveau droit de façon structurelle en créant les structures, les formations et le personnel nécessaire pour former les infirmiers/infirmières, aides-ménagères sociales, etc..
- De réviser les normes de constructions afin qu'elles tiennent compte, pour les nouvelles constructions et les rénovations, de l'aménagement raisonnable adapté à la perte d'autonomie ;
- De subventionner des services associatifs de conseils qui pourraient engager des ergothérapeutes pour assurer l'adaptation du domicile des personnes confrontées à une perte d'autonomie.